



Stéphane Gouraud
Directeur diocésain
de l'Enseignement catholique du Morbihan

**Aux Présidents d'Ogec
Aux Chefs d'établissement
de la Tutelle du Diocèse de Vannes**

Arradon, le 19 septembre 2019

Objet : Réélection des présidents d'Ogec

Madame, Monsieur,

Voici les précisions nécessaires pour permettre aux présidents de solliciter l'accord de la tutelle du Diocèse de Vannes avant de proposer de renouveler leurs mandats de président.

La présente note, écrite en accord avec l'Udogec 56, précise la mise en œuvre de l'Article 141 du Statut de l'Enseignement catholique¹.

Désormais, chaque président doit se tourner vers la tutelle de l'établissement s'il envisage de présenter sa candidature à nouveau, et ce, que les nouveaux statuts types Udogec 56 soient validés ou non.

Les mandats dont la durée n'a pas été définie lors du conseil d'administration d'élection seront réputés être d'un an.

La sollicitation de l'avis de la tutelle du Diocèse de Vannes est une procédure écrite (voir modèle en pièce jointe). Il est préconisé de demander cet accord trois mois avant le conseil d'administration de l'élection pour pouvoir diffuser la réponse de la tutelle aux membres du conseil d'administration. Le cas échéant, cela permettra de faire appel selon la procédure définie par la Fnogec.

L'accord ou le refus d'accord de la tutelle du Diocèse de Vannes sera donné dans les 15 jours suivant cette demande.

La réponse sera transmise simultanément à l'ogec, au chef d'établissement et à l'Udogec 56.

Les chargés de mission de la DDEC 56 restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre dévouement,

Stéphane Gouraud
Directeur diocésain de
l'Enseignement catholique du Morbihan

¹ **art. 141** : « Pour chaque réélection, le président est élu par l'organe délibérant compétent, avec l'avis favorable de l'autorité de tutelle, recueilli et communiqué préalablement à l'élection. Dans le cas où la tutelle, ayant entendu son conseil, s'oppose à la réélection, elle notifie ses motifs par écrit.

Si l'organe délibérant de l'organisme de gestion n'est pas d'accord avec ces motifs, il peut saisir la commission des litiges prévue à l'article 372 du présent Statut. Il bénéficie de droit des recours que prévoit le droit canonique 62. »